

**EXTRAITS DU REGLEMENT INTERIEUR DES C.D.E**  
**en application des statuts de la Fédération Française d'Equitation**  
**adoptés le 19 juin 2006**

**Article 4 : Assemblée Générale**

**4.1 L'assemblée générale** se réunit au moins une fois par an dans le courant du 1er semestre suivant la clôture de l'exercice financier, qui s'effectue au 31 août de chaque année.

La date, le lieu et l'ordre du jour comportant en particulier les points statutaires sont établis par le comité directeur.

**4.2 Cette convocation** peut prévoir qu'en cas de quorum insuffisant, la deuxième Assemblée Générale soit convoquée dans les délais statutaires, par le même courrier. Une information de rappel sera diffusée sans délai par courrier ou sur le site « internet » du CDE. Dans ce cas, cette deuxième assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'Assemblée Générale initiale, les votes par correspondances émis pour l'assemblée initiale resteront valables.

**4.3 Doivent être adressés** à tous les membres de l'assemblée générale

a/ pour les assemblées générales ordinaires 3 semaines avant :

- la convocation,
- l'ordre du jour,
- le budget réalisé,
- le bilan,
- le budget prévisionnel,
- le rapport moral,
- les éléments de vote

b/ pour les Assemblées Générales modificatives des Statuts 4 semaines avant :

- la convocation,
- les modifications statutaires,
- les éléments de vote

**4.4 Les questions posées** par les membres de l'assemblée générale sur des points non inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au CDE 10 jours ouvrables avant l'Assemblée. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées.

**4.5 Le secrétaire Général** veillera au bon déroulement des opérations de l'assemblée générale.

**Article 5 : Assemblée Générale Élective**

**5.1 Échéancier**

Conformément aux Statuts, le comité directeur fixe et proclame la ou les dates de l'assemblée générale prévue pour les élections du comité départemental dans le respect des stipulations ci-après. Cette date correspond au jour J.

**J-65** Le comité directeur proclame la date de l'assemblée générale prévue pour les élections du comité départemental. Cette date correspond au jour J.

**J-60** Dans les cinq jours suivant la proclamation des élections départementales, le CDE

communiquent aux membres de l'assemblée générale les informations suivantes :

La date des élections,

La date limite de dépôt des listes de candidatures à la Présidence et au comité directeur,

Les conditions de candidature,

Les modalités électorales.

**J-45** Les candidatures à la présidence et au comité directeur doivent être déclarées au siège du CDE, 45 jours avant l'assemblée générale.

**J-45** Le Comité directeur, sur avis de la Commission de surveillance des opérations de vote, arrête la liste des candidats à la présidence et au comité directeur 45 jours au plus tard avant l'assemblée générale électorale.

**J-28** Le CDE adresse aux membres de l'assemblée générale le lieu de l'assemblée générale électorale, les listes des candidats à la présidence et au comité directeur, les documents de vote, 28 jours au plus tard avant l'assemblée générale.

**J** L'assemblée générale se tient à la date du jour J.

## **5.2 Quorum**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres ou les membres représentant le quart des voix ont voté.

Les votes doivent être parvenus au plus tard avant la clôture du scrutin.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans les 30 jours suivants. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres ayant voté.

La commission de surveillance des opérations électorales indique au président du comité départemental :

– le nombre de votants à l'assemblée générale,

– le nombre de voix représentées,

Le président du comité départemental vérifie le quorum obtenu.

L'assemblée générale, si le quorum est atteint, procède à l'élection du comité directeur dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

## **5.3 proclamation des opérations de vote**

Le Comité directeur sur avis de la commission de surveillance des opérations électorales, assisté des scrutateurs, procède au dépouillement des votes et prononce les résultats des élections.

## **5.4 Collèges d'électeurs**

L'Assemblée générale se compose des représentants des groupements équestres affiliés et agréés au titre du département.

Le vote par correspondance est autorisé, le vote par procuration n'est pas admis.

## **5.5 Mode de scrutin :**

Le scrutin est secret, il est organisé sous la direction et le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales assistée d'un huissier.

Le recours aux technologies électroniques pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

Le vote par correspondance est autorisé sous réserve qu'aucun code ou autre signallement ne puisse identifier directement ou indirectement le groupement sur son ou ses bulletins de vote conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et Liberté CNIL selon les dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 06/08/2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les Bulletins de vote doivent être adressés chez l'huissier désigné par le Comité Directeur. Tout éventuel codage ou signe de reconnaissance du groupement devra figurer sur l'enveloppe postale, les bulletins de vote devant être postés sous enveloppe cachetée et vierge de tout signe de reconnaissance. Les enveloppes contenant les bulletins de vote ne devront être ouvertes qu'en présence d'au moins trois membres de la commission des votes et de l'huissier. Les bulletins devront être introduits immédiatement dans l'urne sans être dépouillés, leur lecture ne pouvant être effectuée qu'après clôture du vote par correspondance, soit 48 heures avant l'assemblée générale. Tout vote par correspondance réceptionné après ce délai ne pourra être pris en considération et sera réexpédié à son expéditeur, le cachet de la poste faisant foi. L'émargement doit être effectué en présence de l'huissier.

**5.6 Transport des suffrages** : Si le mode de dépouillement défini par la commission de surveillance oblige au transport des suffrages, ceux-ci devront voyager sous le contrôle d'un membre de la commission et d'un huissier.

**5.7** Les différents bulletins et enveloppes devront être conservés et archivés pendant six ans au minimum par le CDE puis détruits.

## **Article 6 : Élection du Président**

### **6.1 Conditions d'éligibilité**

Toute candidature à la Présidence devra être soutenue par au moins 10 groupements équestres adhérents au titre du département.

Le candidat doit être titulaire d'une licence de pratiquant du dernier millésime échu et d'une licence en cours de validité au titre du comité départemental de HAUTE-CORSE

Les salariés de la fédération et les salariés de ses organes déconcentrés ne peuvent être candidats à la présidence.

### **6.2 Modalités**

L'ensemble des procédures à partir de la proclamation de l'assemblée générale électorale jusqu'à la proclamation des résultats est placé sous la responsabilité de la commission de surveillance des opérations électorales.

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue un deuxième tour sera organisé auquel ne participeront que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour lors d'une deuxième Assemblée Générale électorale convoquée à cet effet dans les 30 jours suivant l'Assemblée Générale initiale.